

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Carnets du passage

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Carnets du passage**

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'organiser des ateliers d'écriture, de réaliser des lectures de textes écrits lors de ces ateliers, d'organiser des moments de lecture à haute voix, et de participer à toute action favorisant la diffusion de la lecture et de l'écriture.

Elle vise à permettre et promouvoir la création artistique littéraire et l'émergence de projets culturels et artistiques littéraires, le partage et la diffusion d'œuvres artistiques, en particulier d'œuvres littéraires.

Elle vise à permettre l'éveil artistique et culturel de tous, et en particulier des publics défavorisés sur le plan social ou culturel, par l'apprentissage de la lecture et de l'écriture littéraire et créative, par l'édition, la production d'œuvres littéraires et de toutes illustrations pouvant s'y rattacher.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association pourra proposer

- La mise en place d'ateliers d'écriture en présentiel ou par email, en France ou à l'étranger, en français ou d'autres langues auprès de tout public (établissements scolaires, institutions culturelles, associations, personnes privées, ..). Ces ateliers pourront donner lieu à l'édition d'ouvrages littéraires.
- La mise en place de formations à la conduite d'ateliers d'écriture auprès de tout public (enseignants, associations, personnes privées, ..).
- La correction, la relecture, la rédaction de textes sur tous supports tels que le format papier et numérique.
- Une offre de rencontre et d'échanges publics ou privés autour de son objet auprès d'associations, d'établissements, de mairies, d'entreprises, d'institutions, de maisons d'édition.
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de

- a) Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et dont le montant est précisé dans le règlement intérieur. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- b) Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes qui bénéficient des services de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.
- c) Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 – Admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé pour les membres actifs par le conseil d'administration, et s'acquitter de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont proposés à l'approbation de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de deux membres au minimum et six membres au maximum, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, les membres du bureau. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Bureau

Le bureau est composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier, élus annuellement par le conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié des membres actifs.

Article 12 - Ressources financières

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, des dons manuels, du mécénat et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 13 – Bénévolat des administrateurs

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Article 14 - Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le bureau, ce règlement intérieur, applicable à l'association, complétera les présents statuts. Ledit règlement, ou toutes modifications ultérieures de celui-ci, devra être approuvé par le conseil d'administration ou à défaut par l'assemblée générale.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.